Monoye & — 1 4 5 Xbr 1609 828

PATENTES DE SA MAIESTÉ

Concernant les debtes contractees au temps de l'affoibliſement des monnoyes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois: A nos amez & feaux les Commiſſaires par nous deputez pour la verification & reduction des debtes des communautez villageoiſes de Dauphiné, Salut. Les creanciers deſdites communautez nous ont remonſtré, que cy deuant auriez eſté commis & deputez pour proceder à la verification & reduction de leurs debtes, ſuiuant les Inſtructions dreſſees en noſtre Conſeil du cinquieſme Aouſt mil ſix cens ſix, troiſieſme Mars mil ſix cens ſept, & vingtroiſieſme Aouſt mil ſix cens huict, auſquelles Inſtructions il y a pluſieurs articles à eux grandement preiudiciables, principalement pour les debtes qui ont eſté conçeuës pendant l'affoibliſſement des monnoyes reduites par leſdites Inſtructions au tiers ou à la moitie, ſuiuant le rapport qui en a eſté fait par le Maiſtre de la monnoye de noſtre ville de Grenoble, le quinzieſme Feurier mil ſix cens deux, par le moien de laquelle reduction, de l'imputation des intereſts receus la plus part de leurs debtes, conceuës

A

depuis le premier Mars 1591. iusques au mois de Mars 1593. que les nelles ont esté descriees, & les monnoyes reduites en leur premiere valeur se trouuent aneanties, encores que lesdites debtes ayent esté contractees de bonne foy, & que par le moyen d'icelles lesdites communautez se sont acquittees enuers nous de leurs tailles & impositions: Nous requerant leur prouuoir de remede sur ce conuenable, ensemble sur autres articles qui leur sont grandement preiudiciables esdites Instructions.

Pource est-il, que pour plusieurs bonnes considerations à ce nous mouuans, desirant fauorablement traicter lesdits creanciers, en ce qui concerne les debtes contractees pendant l'affoiblissement des monnoyes; recognoissant d'aillleurs le grand soulagement que peuuent receuoir lesdites communautez au moyen desdits Reglemens & Instructions.

Voulons & ordonnons que les debtes & obligations faites & contractees depuis le premier Mars 1591. iusques au dernier Decembre ensuiuant soient reduites aux trois quarts; celles conceuës depuis le 1. Ianuier 1592. iusques au dernier Septembre ensuiuant aux deux tiers, & celles contractees depuis le 1. Octobre 1592. iusques au 3. Mars 1593. soiét reduites à la moitie, (verification preallablement faite des debtes & obligations) suiuant lesdites Instructions & memoires, lesquelles au surplus seront entierement gardees & obseruees, selon leur forme & teneur. A CES CAVSES vous mandons & ordõnons, qu'en procedant à la verification & reduction

desdites debtes & iugemens d'icelles vous ayez à faire jouïr les creanciers de la presente grace, que nous leur auons octroyé, & octroyons par ces presentes, sans vous arrester au rapport fait par le Maistre de la monnoye de nostre ville de Grenoble, auquel pour le bien de nostre seruice & repos de nostre Prouince nons auons desrogé, & desrogeons par ces presentes pour les debtes deuës par lesdites communautez seulement, sans qu'elles puissent estre tirees à consequence. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, commission, & mandement special par ces presentes, nonobstant lesdites Instructions, Reglemens, lettres, & autres choses à ce cõtraires: Et d'autant que de ces presentes l'on pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles au sous-seel Royal, ou par l'vn de nos amez & feaux Conseilliers, Notaires, & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le cinquiesme iour de Decembre mil six cens neuf, & de nostre regne le vingt-vniesme. Signé par le Roy en son conseil, de Flecellés: & seellees à simple queuë de cire rouge.

SVR la requeste presentee par les Syndic & deputez des creanciers : tendant à fin que les susdites lettres patentes soient enregistrees au Greffe de la commission, pour y auoir recours quand besoin sera. A esté ordonné, veues, & soient enregistrees. Fait à Grenoble le 12. iour d'Auril 1611.

Extraict des Registres des Commissaires, collationné sur son original par moy sous-signé, Verdecy commis.

CALCVL DES MONNOYES
sur le Reglement.

NOVS Iacques Troilleur, maistre de la monnoye de cette ville de Grenoble, sous-signé. Apres auoir veu le Reglement general fait par Nosseigneurs de la Cour de Parlement de ce pays de Dauphiné, du dernier Ianuier, annee presente, pour la verification & reduction des debtes des communautez de cette Prouince: Certifions à nosdits Seigneurs, & tous autres qu'il appartiendra (en l'absence du general desdites monnoyes estably en cettedite Prouince) ne pouuoir faire rapport & estimation du prix courant des monnoyes en toutes especes qui ont eu cours & mise, de mois en mois, durant les annees esquelles le desbourdement d'icelles a eu cours, ainsi qu'il est porté & prescrit par ledit Reglement; d'autant que la verité est, qu'il ny a eu que deux affoiblissemens desdites monnoyes: sçauoir, le premier qui commença en Mars 1591. & finit en Aoust 1592. & l'autre commença audit mois d'Aoust, dite annee 1592. & dura iusques au mois de Mars suiuãt 1593. auquel temps le descry fut fait desdites monnoyes affoiblies.

Tellement que faisant l'estimation du prix & valeur desdites monnoyes au feur desdits deux affoiblissemens, le premier doit estre reduit ez deux tiers, en bonne monnoye, & le dernier à la moitie pour le moins, selon plusieurs estimatiõs

qui en ont ja esté faites en pareil cas, qu'est tout le rapport que nous pouuons faire sur ce sujet, pour satisfaire audit Reglement general & commandement de la Cour : En tesmoin dequoy nous auons signé le present rapport & certificat, pour seruir & valoir à ce que de raison.

Fait à Grenoble le 15. de Feurier 1602.

TROILLEVR.

Veu & soit enregistré. Fait en Parlement le 13. de Mars 1602.

Extraict des registres de Parlement,

LOVAT.

VALEVR DES PINATELLES, suiuant le Reglement fait par la Cour, à Grenoble, le 13. de Mars 1593.

Sçauoir,

LES pinatelles de Grenoble du premier affoiblissement, n'ayans aucuns Dauphins du costé de la croix, valent le marc deux escus trois sols, l'once quinze sols quatre deniers : reuenant la piece (à ladite raison) à vn sol six deniers.

Autres pinatelles de Grenoble, fabricquees depuis le mois d'Aoust dernier, & ayant quatre Dauphins au tour de la croix, le marc vaut vn escu trente huict sols, l'once douze sols trois deniers : reuenant la piece (à ladite raison) à

quatorze deniers.

Celles qu'on dit fabricquees à Valence, contrefaites sur le coing de Grenoble, qui neantmoins se peuuent discerner & cognoistre, pour estre la taille plus grossiere, & les Dauphins moins courbez ou plus que ceux de Grenoble) vaut le marc vn escu douze sols neuf deniers, & neuf deniers la piece.

Celles d'Arles & Marseille, ayans trois fleurs de Lys du costé de la Pile, vaut le marc vn escu trente vn sol trois deniers; qui est douze deniers la piece.

Celles de Cisteron & Tolon, vaut le marc vn escu vingt quatre sols deux deniers; qui est neuf deniers la piece.

Celles de Barcellonne, vaut le marc vn escu trente vn sol sept deniers, l'once onze sols cinq deniers; qu'est douze deniers la piece.

Celles de Nions, vaut le marc vn escu quinze sols quatre deniers, l'once neuf sols cinq deniers; qu'est neuf deniers la piece.

Celles de Tarascon, vaut le marc vn escu dixhuict sols, l'once neuf sols neuf deniers; qu'est dix deniers la piece.

Celles d'Aubenas & le Puy, vaut le marc vn escu quatorze sols vn denier, l'once neuf sols trois deniers; qu'est neuf deniers la piece.

Celles d'Auignon, sous les noms de nos S. Peres les Papes defuncts, Gregoire XIII. & XIV. Sixte, & Vrbain, ayans du costé de la pile ces lettres G.S.V. vaut le marc vn escu cinquante six sols cinq deniers, l'once quatorze sols six deniers.

Autres pinatelles d'Auignon, ſous le nom de noſtre Sainct Pere le Pape Clement, ayans vn cheuron & des eſtoiles du coſté de la pile, vaut le marc vn eſcu vingt-ſept ſols trois deniers.

Et pour le regard du gros argent, on le prendra & baillera au meſme prix & valeur de l'Ordonnance du Roy ſur les peines y contenuës contre les contreuenans.

Extraict d'autre extraict, par moy Greffier du Montellimard, & à ce commis.

SIMON.